

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Le 8 septembre 2014

Secrétariat de la Convention d'Aarhus
Commission économique pour l'Europe
Division de l'Environnement et de l'Habitat
Chambre 332
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

SUISSE

public.participation@unece.org

Par recommandé + A.R.

Madame, Monsieur,

N.réf : CARRIERE BODARWE 00000639 RC/LR/75
V.réf : Communication to the Aarhus Convention Compliance Committee

Veillez trouver, sous ce pli, une communication à l'attention du Comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alain LEBRUN
avocat.

Contacts

☐ Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
☎ 04/227.72.93 ☎ 04/227.10.94
@ a.lebrun@avocat.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

RÉPONSE AUX QUESTIONS DU COMITÉ

1. *Please provide the Committee with a more comprehensive (but not lengthy) description of the original case the communication relates to (for example, what kind of permits the communicant challenged at the national courts, for what reasons, what were the main arguments of the courts for dismissing the appeals). Also, please explain in more detail in what ways the court decisions referred to and/or the Belgian legislation do not comply with the Convention. In particular, please clarify whether the communicants consider that the alleged non-compliance to be of a systemic nature (for example, due to inadequate legislation) or rather to be an individual case of a court incorrectly applying the law.*

Les réponses à la question 1 se trouvent dans la communication remaniée du 5 septembre 2014, et plus particulièrement aux sous-titres 3 et 4.

2. *Please explain why the sums of €1,200 and €2,500 which the communicants were ordered to pay as costs of the court proceedings were “prohibitive in themselves”, both for Belgian environmental NGOs generally and specifically for the communicants. Please clarify if the communicants each had to pay €3,700 or the sums were to be divided between them.*

- La somme de 3.700 € est à payer par les communicants ensemble. Ils sont donc libres de répartir entre eux qui règlera combien, mais le total pour eux deux est de 3.700 €.
- Le fait que cette somme soit prohibitive pour les communicants eux-mêmes peut se déduire des extraits des comptes fournis (annexes 4, 5 et 12). D'une part, *Ardennes liégeoises* était et est incapable de payer ne fût-ce que la moitié de cette indemnité de procédure. D'autre part, *Terre wallonne* ne pourrait payer à deux reprises des indemnités si élevées, faute d'être en banqueroute. Elles perdent donc leur rôle de chien de garde de l'environnement.
- Le fait que cette somme soit prohibitive pour toutes les organisations non gouvernementales belges de protection de l'environnement peut se déduire du fait que ces associations [*Ardennes liégeoises* et *Terre wallonne*] et leurs comptes peuvent être considérés comme représentatifs de la santé financière de la majorité a.s.b.l. belges. Ainsi, ce qui est prohibitif pour les unes, l'est en général pour les autres.

3. *The communication alleges that the communicants were "misled by erroneous calculation of the administrative time limits" and therefore they did not ask for the appeal case preparation allowance, which would have made the appeal procedure less costly. Please clarify by whom were the communicants misled and who calculated the administrative time limits erroneously.*

C'est la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, par son inspecteur général, Marc Peerts, dans un courrier du 19 décembre 2012, qui mentionne que le permis ayant été notifié le 29 janvier 2008, il l'a été en-dehors du délai de rigueur et donc que cela a abouti à un refus tacite (voir annexe 6).

Cette conclusion que le permis avait été refusé tacitement est également celle du Rapport de synthèse d'appel (annexe 7, p. 48) et de la proposition d'arrêté ministériel rédigée par l'Administration centrale de la Région wallonne, en date du 9 juin 2008 (annexe 8, p. 13).

4. *Please provide more specific information to support the statement in the communication that the communicants "have no significant financial resources".*

Voir les extraits de compte de l'a.s.b.l. *Terre wallonne* (annexe 5) et de l'a.s.b.l. *Ardennes liégeoises* (annexe 4). Voir aussi le point 6 de la Communication du 8 septembre 2014.

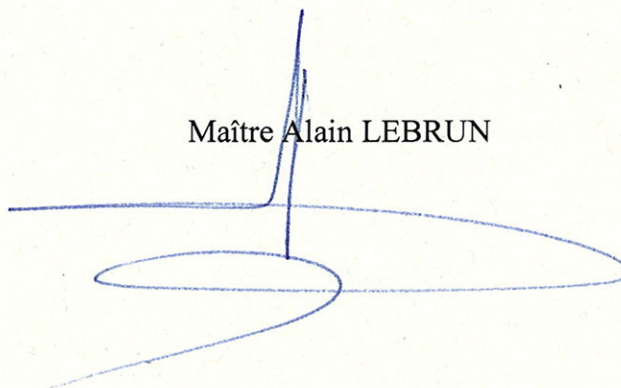
5. *Please provide more specific information about the costs for an appeal to the Cour de Cassation and why the communicants consider that the regulation and/or jurisprudence concerning these costs is in non-compliance with the Convention.*

Le grief contre le système belge de pourvoi en cassation n'étant plus soulevé, la réponse à cette question n'a plus lieu d'être.

6. *Please provide the Committee with English translations of any relevant provisions of Belgian legislation and extracts of jurisprudence that would support the communicants' allegations of non-compliance.*

Il est mentionné à la page 35 *in fine* du *Guidance on the Aarhus Convention Compliance Mechanism* que les communications doivent être transmises dans l'une des langues officielles de la Convention, à savoir l'anglais, le français ou le russe. Par conséquent, la présente communication est intégralement en français.

Maître Alain LEBRUN



COMMUNICATION AU COMPLIANCE COMMITTEE

I. INFORMATION SUR LES COMMUNICANTS

1. *Ardennes Liégeoises* a.s.b.l., association sans but lucratif dont le siège social est établi Chemin de Longchamps, 1 à 4190 Ferrières (Belgique), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0442.181.824,

ayant pour conseil *Maître Alain Lebrun*, avocat, dont le cabinet est situé Place de la Liberté, 6 à 4030 Grivegnée (Liège, Belgique), et où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

2. *Terre wallonne* a.s.b.l., association sans but lucratif dont le siège social est établi à 4031 Angleur (Belgique), rue de la Passerelle, 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0863.332.167,

ayant pour conseil *Maître Alain Lebrun*, avocat, dont le cabinet est situé Place de la Liberté, 6 à 4030 Grivegnée (Liège, Belgique), et où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

II. ÉTAT SIGNATAIRE CONCERNÉ

La Belgique.

III. FAITS DE LA CAUSE

1. La première communication au *Compliance Committee* (voir annexe 1) contenait deux griefs :

a) Le premier grief concernait l'arrêt de la XII^{ème} chambre de la Cour d'appel du 29 octobre 2013 n° 2011/RG/1927. Il s'agit d'une violation ponctuelle de la Convention.

b) Le second grief était plus général et concernait le système belge de pourvoi en cassation. Ce grief n'est plus soulevé. Il est donc demandé au Comité de ne plus en tenir compte.

2. Faits concernant le premier et seul grief :

- a) Le 20 juin 2007, la *SA Carrières et Entreprises Bodarwe et Fils* introduit une demande de permis unique pour l'extension de sa carrière de 17,5 ha.
- b) Le 25 janvier 2008, le permis unique lui est accordé.
- c) Cette décision d'octroi est notifiée aux demandeurs de permis le 29 janvier 2008.
- d) Les communicants disposaient de différentes pièces, émanant des autorités administratives régionales *ad hoc*, indiquant que cette notification avait été faite hors délai, et que, de ce fait, le permis était refusé tacitement (annexe 7, p. 48 et annexe 8, p. 13). Ces pièces faisaient partie du dossier de pièces des communicants, de sorte que la Tribunal de première instance de Verviers et la Cour d'appel de Liège en avaient connaissance.
- e) Forts de ces différentes pièces, les communicants ont introduit, sur base de l'article 2 de la loi du 19 janvier 1993, une procédure devant le Tribunal de première instance de Verviers, siégeant comme en référé. Le but de cette action était que le Tribunal dise pour droit que la *SA Carrières et Entreprises Bodarwe et Fils* ne disposait pas du permis unique requis pour leur exploitation et que cette société soit condamnée, sous astreinte, à introduire une demande de régularisation.
- f) Le 17 novembre 2011, le Tribunal a estimé que la demande des deux a.s.b.l. était irrecevable (annexe 9), au mépris frontal de la Convention d'Aarhus.

En effet, en réponse aux requérantes qui soutenaient la recevabilité de l'action en application de la Convention d'Aarhus, le jugement énonce :

« Qu'ensuite, la Convention d'Aarhus, et plus particulièrement son article 9, §3, renvoie aux critères éventuellement prévus par le droit interne pour déterminer la recevabilité des actions en justice ».

Il s'agit là de la seule considération accordée par le juge à la Convention d'Aarhus.

En disant la demande irrecevable, et en ne statuant donc pas sur le fond en première instance, ce jugement a fait perdre un degré de juridiction aux requérantes et a contribué largement à l'augmentation du coût de cette procédure.

Il ressort, en effet, de l'arrêt d'appel intervenu par la suite que la légalité du permis n'était pas contestable. Si celle-ci avait été établie en première instance, appel n'aurait pas été introduit, et les coûts consécutifs à cet appel auraient été évités.

- g) Les deux a.s.b.l. ont interjeté appel de cette décision. C'est l'arrêt d'appel (annexe 2) qui fait l'objet de la présente plainte pour violation des articles 9.3 et 9.4 de la Convention d'Aarhus.

h) Il faut bien préciser ici que ce n'est pas la décision de l'arrêt sur le fond de l'affaire qui est critiquée. La décision sur le fond – soit la légalité du permis – est reconnue et il y est acquiescé. Il s'est en effet avéré que le calcul réalisé conduisant à une notification hors délai (pourtant encore confirmé par l'Administration dans un courrier de 2012 et produit devant la Cour d'appel (voir annexe 6)) contenait une erreur.

3. Ce qui est reproché à l'arrêt se trouve dans la dernière partie de la page 6 de celui-ci :

4. La Cour condamne les deux associations de protection de l'environnement aux dépens des deux instances, pour un montant de 1.200 € + 2.500 €. Ces sommes sont en soi prohibitives et contraires à l'article 9.4 de la Convention.

Les pages 41 et 42 des conclusions des associations énonçaient pourtant ce qui suit :

« Si, par extraordinaire, la juridiction devait débouter les appelantes de leur action, il y aurait lieu de tenir compte du fait qu'on est en face d'associations sans but lucratif qui mettent en œuvre une voie de droit spécifiquement ouverte en leur faveur et prévue dans l'intérêt environnemental collectif et qu'il n'y a pas lieu de les pénaliser de leurs efforts, afin d'arriver à cet objectif et que seule l'indemnité de procédure minimale, soit 75 €, doit leur être imposée.

En effet, en vertu de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge tient compte de la capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant de l'indemnité (il peut incidemment la comparer à la capacité financière importante de la société intimée) et du caractère manifestement déraisonnable de la situation qui résulterait de la condamnation à l'indemnité de procédure de base.

Le juge sera au besoin attentif à la position du Compliance Comitee (ou comité pour le respect) de la Convention d'Aarhus qui estime non conforme à cette Convention le fait dans un contentieux environnemental juridictionnel de condamner le demandeur aux dépens de première instance et d'appel, ce qui n'est pas conforme à l'article 9.4 de la Convention, voir tout spécialement la page 74 de la Revue juridique de l'environnement 2011/1 qui publie l'article de Messieurs José Juste-Ruiz et Eduardo Salazar-Ortuno, intitulé « Non-respect par l'Espagne des obligations de la Convention d'Aarhus : communication accc/c/2008/24 dans le cas « Senda de Grenade » à Murcie » (pièce n° 25).

Le juge devrait aussi tenir compte que jamais ni dans les contacts prénégociatoires, ni en première instance, la défenderesse n'a eu une attitude de collaboration procédurale expliquant ne fût-ce qu'en cinq lignes, pièces à l'appui, pourquoi la computation des délais faite dans le rapport de synthèse d'appel serait fautive. S'il y avait erreur à ce niveau, la cause était simple et ne nécessitait pas de longues conclusions, imposées peut-être inutilement aux demanderesses ».

5. La XIIème chambre de la Cour d'appel de Liège ne motive pas son arrêt quant au dernier alinéa cité des Conclusions d'appel des communicantes sur la question des dépens.

En deux mots, ce qui était principalement reproché à la *SA Carrières et Entreprises Bodarwe et Fils* était de ne pas disposer d'un permis unique, celui-ci ayant été notifié trop tard, ce qui entraînait un refus tacite.

Cette thèse était soutenue par trois documents administratifs (voir annexes 6 ; 7, p. 48 et 8, p. 13).

Au lieu de faire état d'emblée des éléments qu'elle avait en sa faveur, la partie défenderesse, puis intimée, a donné les informations au compte-gouttes, obligeant les deux associations de protection de l'environnement à un long travail de conclusions qui s'est avéré, en définitive, inutile.

Au vu des trois pièces administratives qui n'ont été contredites par la partie adverse qu'en fin de procédure d'appel, on ne peut comprendre la motivation de l'arrêt selon laquelle le recours aurait été introduit par les communicants « *en l'absence de fondement sérieux* ».

Le fondement de la demande était sérieux et la durée de la procédure n'est due qu'à l'intimée (*SA Carrières et Entreprises Bodarwe et Fils*) qui a attendu la fin du procès pour expliquer sa théorie sur la computation des délais, ainsi qu'aux autorités administratives ayant induit le conseil des requérantes en erreur, sans jamais lui donner la possibilité de sortir de cette erreur de calcul.

6. La Cour estime que les associations de protection de l'environnement ne justifient pas à suffisance de motifs liés à leur situation financière précise qui permettraient à la Cour de diminuer les indemnités de procédure normalement calculées suivant les barèmes légaux pour un tel litige.

À cela, il faut objecter que les comptes des associations sans but lucratif sont publics, car déposés au greffe du Tribunal de commerce. L'article 26^{novies}, §1^{er}, de la loi du 27 juin 1921 énonce :

« Il est tenu au greffe du [tribunal de commerce] un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre " association ", ayant son siège dans l'arrondissement.

Ce dossier contient :

(...)

5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;

(...)

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et l'indemnité qui est imputée à cet effet à l'association et qui ne peut dépasser le coût réel. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'Il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'Il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités »

Ces comptes laissent apparaître que ces deux associations sont sans grands moyens financiers, *Terre wallonne* ayant reçu une donation qui s'épuise d'années en années (aujourd'hui son actif ne dépasse plus 1.000 € ; voir annexe 12) et ne bénéficiant que de maigres cotisations et dons.

D'autre part, si la Cour, alors que la partie intimée n'avait pas, dans ses propres *Conclusions*, demandé que soient produits les comptes des a.s.b.l., estimait qu'elle devait être éclairée plus amplement, il eût été fait preuve de la loyauté procédurale requise par l'article 9.4 de la Convention en ordonnant une réouverture des débats avec production des comptes des associations demanderesse¹.

Il va toutefois de soi – et c'est donc de notoriété publique – qu'en général les associations belges n'ont pas de gros moyens. C'est notoirement connu.

Il est transmis les comptes et approuvés par l'assemblée générale des deux a.s.b.l. afin que le Comité réalise la situation financière des a.s.b.l. en question (annexes 4, 5 et 12).

7. La violation alléguée des articles 9.3 et 9.4 se cristallise donc dans la condamnation des communicants à une indemnité de procédure de 3.700 € plutôt qu'à celle, minimale, de 75 €.

Condamner une a.s.b.l. de protection de l'environnement à une indemnité de 3.700 € revient à rendre la possibilité de recours effectif (incluant donc une possibilité d'appel) illusoire pour la majorité des a.s.b.l., celles-ci ne disposant en général pas de fonds suffisants pour s'acquitter de ce genre de coût plusieurs fois par an.

Or, c'est le propre d'une association de protection de l'environnement d'être la gardienne de celui-ci, en pouvant au besoin brandir la menace d'une action en justice contre ceux (personne(s) privées, publiques et/ou entreprise(s)) qui le menacent ou le détruisent.

La condamnation d'une association de protection de l'environnement à une indemnité de procédure aussi importante, transforme cette menace en épouvantail, puisqu'elle implique que ces associations n'intenteront de recours que lorsqu'elles seront certaines de le gagner et que pour toutes les questions douteuses, elles ne pourront contribuer à créer la jurisprudence.

¹Cela s'imposait d'autant plus que la Cour de Justice avait rendu deux jours après le dépôt des *Conclusions d'appel* des appelantes, le 9 avril 2013, un arrêt du 11 avril 2013 (aff. C-260/11) précisant la notion de *coût non prohibitif* des procédures, alors que le Droit de l'Union était en jeu devant la Cour d'appel et que cet arrêt supposait un débat sur les critères ainsi circonscrits par cette nouvelle jurisprudence.

L'arrêt dénoncé lui-même énonce :

« Il peut paraître souhaitable de manière globale que des a.s.b.l. qui défendent l'environnement ne soient pas condamnées aux dépens de leurs actions ».

La motivation que l'arrêt a utilisée pour s'éloigner de cette règle a déjà été critiquée aux points 5 et 6 de cet exposé des faits.

8. Ce n'est, de plus, pas un arrêt isolé de la XII^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège. Plusieurs autres arrêts font état de condamnation à des dépens relativement élevés, ce qui revient à museler les protecteurs de l'environnement (personnes physiques et morales)².

9. Il faut encore préciser que la notion du coût non prohibitif de l'accès à la justice en matière d'environnement a été précisée par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 avril 2013 :

« Le coût d'une procédure ne doit ni dépasser les capacités financières de l'intéressé ni apparaître, en tout état de cause, comme objectivement déraisonnable »³.

IV. NATURE DE LA VIOLATION/NON-CONFORMITÉ ALLÉGUÉE

Il s'agit d'une violation spécifique, par les juridictions de l'État signataire, dans le cadre d'une affaire bien précise, du droit d'accès à la justice garanti par les articles 9.3 et 9.4 de la Convention d'Aarhus et du caractère non prohibitif que doivent revêtir les coûts d'une action en justice en la matière (voir point III).

V. DISPOSITIONS LÉGALES DE LA CONVENTION D'AARHUS DONT LA VIOLATION EST ALLÉGUÉE

Les articles 9.3 et 9.4 de la Convention d'Aarhus.

²Voir l'arrêt du 29 octobre 2013 dans l'affaire 2012/RG/1067 (annexe 10), ainsi que l'arrêt du 14 juin 2013 dans l'affaire 2012/RG/1021 (annexe 11).

³C.J.U.E., 11 avril 2013, aff. C-260/11, pt. 40.

VI. ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Aucun pourvoi en cassation n'a été envisagé. Les requérantes se sont inclinées officiellement.

VII. ANONYMAT

Il n'est pas requis que l'anonymat des requérants soit assuré.

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Première communication au *Compliance Committee* du 12 mai 2014

Annexe 2 : Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013

Annexe 3 : Réponse du Secrétariat du *Compliance Committee* de la Convention d'Aarhus

Annexe 4 : Extrait des comptes de l'a.s.b.l. *Ardennes liégeoises* pour 2012

Annexe 5 : Extrait des comptes de l'a.s.b.l. *Terre wallonne* pour 2011 et 2013

Annexe 6 : Courrier du 19 décembre 2012

Annexe 7 : Rapport de synthèse d'appel (p. 48)

Annexe 8 : Proposition d'arrêté ministériel proposé par l'Administration centrale de la Région wallonne (p. 13)

Annexe 9 : Jugement du Tribunal de première instance de Verviers du 17 novembre 2011

Annexe 10 : Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013 dans l'affaire 2012/RG/1067, nom des parties en cause de la *Carrière de Préalles S.P.R.I.* contre Dubois Albert et Jacot Sonia

Annexe 11 : Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 14 juin 2013 dans l'affaire 2012/RG/1021, en cause de l'*Association du Val d'Amblève, Liègne et Affluents, Ardennes liégeoises A.S.B.L.* et *Grappe A.S.B.L.* contre la Région wallonne

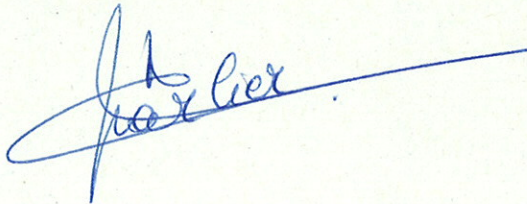
Annexe 12 : Courriel du comptable de l'a.s.b.l. *Terre wallonne* indiquant le solde du compte en date du 28 juillet 2014.

IX. RÉSUMÉ

Au vu de la brièveté de la communication, un résumé n'est pas jugé nécessaire.

X. SIGNATURE

Fait à Liège le 8 septembre 2014,
Maître Axelle CHARLIER,
avocat
Loco Maître Alain LEBRUN,
avocat
a.lebrun@avocat.be

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Axelle Charlier', with a long horizontal stroke extending to the right.